



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA BALME DE SILLINGY**

SÉANCE DU 11 DÉCEMBRE 2023 OUVERTE À 19h30

L'an deux mille vingt-trois, le 11 décembre, le conseil municipal de **LA BALME DE SILLINGY**, dûment convoqué le 5 décembre 2023, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de **Madame le Maire, Séverine MUGNIER**.

Délibération n° 2023-116
Placement de fonds - Délégation au Maire

Nombre de conseillers :

En exercice : 29

Présents : 24

Votants : 28

Présents « Groupe de la Majorité » :

Mesdames Élisabeth BOIVIN, Élodie DONDIN, Floriane ESCOLANO, Virginie FRANCOIS, Jessica GOLAZ, Mireille LOISEAU, Séverine MUGNIER, Nolwen PORCEILLON, Olivia REBOULET

Messieurs Thomas BIELOKOPYTOFF, Rocco COLELLA, Stefan GENAY, Christophe GORLIER, Nicolas GUILLOT, Yannick KAWA, Stéphane RIALLAND, Pedram VINCENT, Anthony VITTOZ

Présents pour le groupe de l'opposition « Vivre et agir à La Balme » :

Mesdames Marie-Joëlle BONNARD, Brigitte TERRIER

Messieurs Pierre BANNES, Alain BURGARD, François DAVIET, Pascal RIBIER

Absents ayant donné pouvoir :

Madame Charlotte PASSETEMPS à Monsieur Thomas BIELOKOPYTOFF

Monsieur Michel PASSETEMPS à Monsieur Stefan GENAY

Monsieur Jean-Claude PÉPIN à Madame Séverine MUGNIER

Madame Laetitia PERROQUIN à Madame Élodie DONDIN

Secrétaire de séance :

Élisabeth BOIVIN

Monsieur Rocco COLELLA, Maire-adjoint délégué aux finances, aux marchés publics et à la délégation de service public, rapporteur, fait l'exposé suivant :

La commune de La Balme de Sillingy dispose d'un fonds de roulement important qui, compte tenu des projets en cours, devrait se maintenir en valeur. Aussi, le recours à des produits de placements financiers permettrait de générer des recettes, et ce, particulièrement depuis la hausse des taux économiques.

Les placements de trésorerie sont règlementés, il existe principalement des conditions d'origines des fonds. En effet, les collectivités territoriales ne peuvent placer que les sommes, justifiées en provenance et en disponibilité, des produits suivants :

- de libéralités (dons et legs) ;
- d'aliénation d'un élément du patrimoine (biens mobiliers ou immobiliers relevant de leur domaine privé) ;
- d'emprunts dont l'emploi est différé pour des raisons indépendantes de la volonté de la collectivité ou de l'établissement public ;
- de recettes exceptionnelles dans l'attente de leur réemploi comme les indemnités d'assurance ou de litige, les pénalités à l'exécution d'un contrat, ou les recettes provenant de ventes de biens tirés de l'exploitation du domaine réalisées à la suite de catastrophes naturelles ou technologiques (vente de chablis par exemple).

Il existe plusieurs formes de placement de trésorerie, tous présentent le même principe de garantie du capital placé avec une variation des durées et modalités. Ces placements sont autorisés et strictement encadrés par la loi, les trois catégories sont :

- Les comptes à terme (CAT) ouverts auprès du Trésor ;
- Les titres, libellés en euros, émis ou garantis par les États membres de l'Union européenne (UE) ou par les autres États parties à l'accord sur l'Espace économique européen (EEE) ;
- Les parts ou actions d'OPCVM (organismes de placement collectif en valeurs mobilières), libellés en euros, gérant exclusivement des titres émis ou garantis par les États membres de la Communauté européenne (CE) ou par les autres États parties à l'accord sur l'EEE.

Il est proposé au conseil municipal de donner délégation à Madame le Maire pour réaliser tout placement de fonds conformément aux dispositions réglementaires. Les décisions prises en la matière devront porter les mentions sur l'origine, le montant, la nature, et la durée. Le conseil municipal sera informé des décisions prises dans le cadre de cette délégation.

Le conseil municipal de La Balme de Sillingy,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code monétaire et financier ;

VU la délibération n° 2021-126 du 13 décembre 2021 portant modification des délégations d'attribution du conseil municipal au maire ;

VU l'exposé présenté par Monsieur le Maire-adjoint délégué aux finances, aux marchés publics et à la délégation de service public ;

Après en avoir délibéré,

Article 1 :

Décide de donner délégation au maire, en matière de placement de fonds, pendant toute la durée de son mandat, conformément aux dispositions de l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales dans les conditions et limites ci-après définies.

Article 2 :

Le maire reçoit délégation aux fins de prendre les décisions nécessaires pour réaliser tout placement de fonds, conformément aux dispositions de l'article L1618-2 du code général des collectivités territoriales.

La décision prise dans le cadre de cette délégation doit porter les mentions suivantes :

- L'origine des fonds
- Le montant à placer
- La nature du produit souscrit
- La durée ou l'échéance maximale du placement

Le maire pourra conclure tout avenant destiné à modifier les mentions ci-dessus, et pourra procéder au renouvellement ou à la réalisation du placement.

Article 3 :

Le conseil municipal sera tenu informé des décisions prises dans le cadre de la délégation, dans les conditions prévues à l'article L2122-23 du code général des collectivités territoriales.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte à l'unanimité la délibération.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an susdits.

Le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente délibération.

La secrétaire de séance
Élisabeth BOIVIN



Le Maire
Séverine MUGNIER

Délibération certifiée exécutoire compte tenu :
De sa réception en Préfecture le 14/12/2023
De sa publication le 14/12/2023

Dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, cet acte administratif est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent.